

# ARCHÉOLOGIE ET PENSÉE JURIDIQUE, ARGUMENTAIRE



13 novembre 2024

Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne  
Salle à la fresque, D 306  
ancienne ENC  
17 rue de la Sorbonne  
(entrée par la cour)

La dame (princesse ?, reine ?) de Vix, ca. 530 av. JC  
© Marsailly/Blogostelle

L'inscription est nécessaire pour pouvoir assister à  
la journée. Elle se fait en envoyant un message à  
[rhfd@univ-droit.fr](mailto:rhfd@univ-droit.fr)

# ARCHÉOLOGIE ET PENSÉE JURIDIQUE

En Sorbonne, salle à la fresque, 13 novembre 2024

Comment saisir une pensée et un système juridique disparus, en l'absence d'écriture, ou quand celle-ci se limite à des textes brefs et souvent fragmentaires ? Les archéologues vont donc plutôt exploiter leur documentation dans ce qu'elle a de plus loquace, pour saisir des organisations sociales, des savoirs techniques ou des modes de fonctionnement économiques. Les juristes eux, d'un point de vue théorique ou épistémologique, n'ont aucun problème face à un droit oral, qu'ils appréhendent conceptuellement sous le nom de coutume. Mais concrètement, saturés de textes, d'intertextualité et d'hypertextualité, ils se trouvent fort dépourvus méthodologiquement quand leur font défaut pour penser le droit les écrits de cette forme de réflexion qu'ils appellent doctrine, et qu'il faut le saisir, principalement ou exclusivement, dans des manifestations physiques, à partir d'une autre matérialité que celle des livres. C'est donc à construire une grammaire commune, pour rendre compte des phénomènes d'appréhension d'une pensée disparue, en l'occurrence juridique, au travers de traces non-écrites ou d'un écrit discontinu, que s'attache le colloque Archéologie et pensée juridique. Bien entendu, travailler à la réflexion sur l'archéologie juridique, voire à sa construction, est une question très distincte, mais pas sans lien, de celles du droit de l'archéologie, et de l'utilisation de l'archéologie par les juridictions contemporaines, en particulier en matière pénale.

# ARCHÉOLOGIE ET PENSÉE JURIDIQUE

Un premier travail doit porter non sur les études de cas, mais sur nos propres représentations. Que signifie par exemple de mobiliser un adage (qui n'a rien de romain) comme *Ubi societas ibi ius* et de postuler l'universalité d'un modèle historiquement situé (en l'occurrence romain), dont les éléments peuvent venir combler les manques de renseignements sur d'autres cas, ou au contraire les renvoyer dans le néant ? Et est-ce que l'opération de dévoilement d'un tel processus d'essentialisation, fixiste ou évolutionniste, le prive de toutes ses vertus dans une perspective comparative ? Mais la même opération d'essentialisation n'a-t-elle pas lieu aussi par exemple en cherchant, dans les traces d'un passé censé d'autant plus exprimer une vérité naturelle qu'il est ancien, une égalité originaire, mise à mal par les marques de la construction de rapports de domination ? L'enjeu du dialogue entre disciplines est donc d'abord de permettre à chacune, par le pas de côté que suppose de comprendre le point de vue de l'autre, de prendre conscience de ses propres représentations et d'éviter de les projeter, préalable indispensable pour saisir celles des mondes que nous étudions.

Un point important de cette partie réflexive du projet consistera donc à discuter du vocabulaire et des concepts. Sur ce point, une précédente manifestation (*Lectures de... La Société contre l'Etat* de Pierre Clastres (Ed. de Minuit, 1974), Paris 1, IRJS et Société pour l'histoire des Facultés de droit, 13 janvier 2023) a déjà permis de prendre conscience de divergences dans les emplois des termes et les conceptions et constitue donc la rencontre initiale d'où naît la journée Archéologie et pensée juridique.

# ARCHÉOLOGIE ET PENSÉE JURIDIQUE

La discussion entre disciplines est toujours menacée d'être un dialogue de sourds, de passer un temps important avant de réaliser que l'on ne parle pas des mêmes choses. Ainsi par exemple, alors que le juriste adopte volontiers, et non sans risque d'anachronisme impensé, une définition de l'État qui procède de sa documentation, et peut donc récuser l'usage du terme pour les environnements qui n'ont pas explicitement défini la souveraineté, l'archéologue recourt volontiers au vocable pour désigner plus largement un certain niveau de complexité dans l'organisation des groupes étudiés. L'objectif de la rencontre n'est évidemment pas de fixer de façon normative un vocabulaire scientifique imposé et hégémonique, mais, au-delà des monopoles de spécialistes, de créer les conditions du dialogue, même si ce n'est que par juxtaposition faute de savoir le faire autrement. Il s'agit pour ce faire d'explicitier quels sont les coûts et les avantages, en termes de vertus descriptives ou, souvent à l'opposé, comparatistes, des différents emplois des termes.

De ce point de vue, les questionnements gnoséologiques doivent toujours prendre en compte un principe de réalité heuristique, qui tient à la nature des informations disponibles et à la nécessité de favoriser les choix les plus à même de les exploiter au maximum, l'approche devant se faire plus extensive quand la documentation est moins précise. La question comme elle l'a été pour l'État, peut même être posée pour le droit lui-même d'une définition assez rigoureuse, et donc contextualisée, historiquement située, qui permettrait d'en saisir par contraste les spécificités dans un temps et un espace donnés, et donc de le distinguer d'autres formes de régulations, sous l'angle intellectuel ou parce qu'elles sont propres à d'autres aires de civilisation, d'autres espèces. Dans cette perspective le droit de matrice romaine et occidentale n'en constitue qu'une espèce, parmi d'autres d'un genre plus vaste à délimiter et à dénombrer.

# ARCHÉOLOGIE ET PENSÉE JURIDIQUE

Car l'enjeu n'est pas uniquement de méthode ou de réflexion sur les usages disciplinaires. La rencontre vise aussi à déployer des effets d'un point de vue substantiel et à permettre l'émergence d'un certain nombre de connaissances et de cadres de réflexion partagés. La gageure est de saisir, par la combinaison des outils disciplinaires (et pour cela en s'ouvrant au-delà de l'archéologie et du droit), une pensée autrement que dans des textes abstraits, en postulant que le droit n'est pas fermé sur lui-même mais procède d'une vision du monde. Ce que l'archéologie apporte à la pensée sur le droit doit d'abord être cherché dans ce que disent les archéologues quand ils traitent du droit. Plusieurs de ces espaces de contact tombent sous le sens, d'autres encore sont sans doute à mettre en évidence, dont certains peuvent être appréhendés à partir des propositions des premiers intervenants pressentis. L'un d'eux par exemple est de saisir comment la violence, au travers de ses traces archéologiques, peut le cas échéant croître en proportion de la revendication de son monopole, et donc en quoi la définition de celui-ci est un critère pertinent d'appréhension des formes politiques. Une typologie des transcriptions spatiales des structures du pouvoir est également un dossier à instruire à partir d'études de cas, pour déterminer les relations entre traces monumentales et les règles d'organisation sociale, politique et donc juridique. D'autres exemples, qui peuvent revendiquer le patronage des travaux pionniers de Marc Bloch, tiennent à la façon dont le paysage, encore aujourd'hui, donne parfois à lire un rapport à la propriété foncière, un mode de partage successoral ou une gestion collective d'accès à des ressources. Rendent également souvent compte d'une conception du droit le traitement des morts, les objets et les signes du pouvoir, le bâti judiciaire et ses symboles ou même les traces des procédures, pour les exécutions par exemple, ou quantité d'écrits brefs (d'ailleurs souvent incomplets) et discontinus qui ne se comprennent guère sans les situer dans leur environnement (inscriptions, monnaies, divers supports de malédictions etc.).

# ARCHÉOLOGIE ET PENSÉE JURIDIQUE

La question initiale des rapports entre archéologie et pensée juridique s'en trouve renversée. Il s'agit non seulement de chercher les documents qui permettent de reconstituer une pensée passée sur le droit, quelle que soit la définition donnée à celui-ci, mais aussi, dans une perspective comparatiste, de voir ce que des témoignages d'autres modes de fonctionnement apportent à la pensée juridique actuelle. En cela, avec des moyens différents, l'archéologie et l'anthropologie convergent, pour cerner un ailleurs suffisamment radical pour que l'altérité l'emporte sur le sentiment d'un même ayant évolué.

Conçu principalement comme un dialogue entre deux communautés de recherche, l'enjeu du colloque tient donc aussi à la méthode pratique de l'interdisciplinarité, conçue comme complémentarité, en capitalisant sur des expériences précédentes. Les juristes ont déployé depuis deux décennies la Pensée juridique comme un objet. On le fait performativement exister en le définissant : il couvre à la fois l'histoire de ce que les juristes appellent la doctrine, ou plus précisément la jurisprudence au sens classique, et la réflexion sur le droit, dès lors qu'elle présente un recul suffisant, produite par d'autres acteurs, jusqu'à être diffuse, mais caractéristique, dans un monde social donné. Et en cela elle peut être saisie par des traces indirectes, y compris non écrites.

# ARCHÉOLOGIE ET PENSÉE JURIDIQUE

La question est donc double : comment conçoit-on, dans des environnements très différents, ce que nous tenons aujourd'hui pour juridique, mais aussi comment organise-t-on les fonctions de ce que nous tenons pour droit, et qui peuvent être rattachées à d'autres ensembles conceptuels et institutionnels (magico-religieux, politiques ou administratifs...), en quelque sorte d'un droit qui ne se pense pas comme droit. Dans cette dialectique entre exogène et endogène, par rapport aux milieux observés et aux matériaux qu'ils ont laissés, la pensée juridique est donc proposée en tant qu'objet scientifique partagé entre plusieurs disciplines, dans la complémentarité de leurs questionnements, de leurs savoirs et de leurs méthodes.

Cette rencontre, qui se réunira le 13 novembre 2024 (en Sorbonne, salle "à la fresque", dans l'ancienne ENC) à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, s'inscrit dans le prolongement d'autres colloques visant, en sondant des influences ou des concepts, à insérer la pensée juridique dans les grandes pulsations de la réflexion au moins occidentale (à ce jour ont ainsi été réunies, ou sont en préparation, des rencontres envisageant dans la pensée juridique le Cartésianisme, l'Aristotélisme, la Métaphore organiciste, le Concept de Société et l'Augustinisme). Ces colloques ont vocation à voir leurs actes publiés dans une série dédiée de la collection « Histoire du droit », aux Classiques Garnier.